

REGLEMENT INTERIEUR

(validé par le conseil d'établissement en date du 24 mai 2018)

Préambule

Le Lycée Sainte Jeanne d'Arc est un lycée d'enseignement catholique sous contrat d'Association avec l'Etat, ouvert à tous. Il fait partie de l'ensemble scolaire Institution Sainte Jeanne d'Arc qui comprend lycée, collège et école élémentaire

Espace d'acquisition de connaissances et de méthodes de travail, le lycée est aussi un lieu d'apprentissage de la vie d'adulte et de citoyen où les parents, notamment, sont conviés à unir leurs efforts à ceux des professeurs, afin de définir les meilleures voies de l'avenir des jeunes. Ainsi doit s'instaurer un climat de confiance favorable à l'éducation, au travail de chacun et à l'épanouissement des élèves dans le respect des règles de vie nécessaires au bon fonctionnement de la communauté scolaire.

Le règlement intérieur est un document de référence pour l'action éducative, il participe à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

1 – PRINCIPES et VALEURS

Le présent règlement prend appui sur le projet éducatif de l'Institution.

Il repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective au lycée Sainte Jeanne d'Arc.

2 – DROIT des ELEVES

2.1 - Droit d'expression – Affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves : aucun affichage n'est autorisé en dehors de ces panneaux. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être soumis au responsable Vie scolaire. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

L'affichage de nature publicitaire, commerciale ou politique est prohibé. Les petites annonces entre élèves sont autorisées.

Aucune appellation offensante ou grossière, aucune attaque contre des membres du personnel, des élèves ou des parents ne sont acceptées.

L'affichage dans les classes se fait sur un panneau dont l'emplacement est déterminé par les contraintes matérielles : il est réservé à des informations d'ordre pédagogique et culturel.

2.2 - Droit de publication

Publications et journaux rédigés par les lycéens peuvent être diffusés dans l'établissement.

Cette liberté de publication s'exerce dans le cadre législatif et réglementaire. La responsabilité des auteurs est totale.

Le Directeur peut suspendre ou interdire la diffusion de publication dans l'établissement : le conseil d'établissement est alors informé.

Afin d'éviter des conflits inutiles, il est souhaitable que les publications soient présentées avant leur diffusion au Directeur ou à ses collaborateurs pour lecture et conseils.

Aucune publication ne peut être anonyme.

Toute prise de photographie par quelque moyen que ce soit au sein de l'établissement est strictement interdite. Seules peuvent être expressément autorisées par le chef d'établissement ou son représentant, les photographies prises dans le cadre d'activités pédagogiques encadrées ou de communication de l'établissement.

Toute diffusion d'images ou d'informations collectées au sein de l'établissement par internet, ou tout autre moyen multimédia est soumise à autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

2.3 - Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le Directeur peut autoriser, sur demande écrite et motivée des organisateurs, la tenue de réunions.

Les thèmes de ces réunions doivent permettre l'exposé de points de vue différents. Les discussions excluent toute propagande et toute pression.

Le programme des réunions et le nom des personnalités extérieures à l'établissement doivent être soumis pour approbation au Directeur.

3 – OBLIGATIONS des ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

3.1 – Assiduité

Au centre de ces obligations, et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrit l'assiduité, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel.

L'obligation d'assiduité consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Ils doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les professeurs, en cours comme à la maison, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Tout élève ayant choisi un cours lors de son inscription ou réinscription est tenu de le suivre régulièrement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3.2 – Ponctualité – Absence

La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble.

Plus qu'une règle, elle est une marque de courtoisie essentielle dans la vie de la communauté scolaire.

En cas de retard, l'élève passe obligatoirement par le bureau de la vie scolaire où il lui sera délivré un billet d'entrée sans lequel il ne pourra être admis en cours.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable des parents. A son retour, l'élève passe obligatoirement par le bureau de la vie scolaire pour obtenir un billet d'entrée.

Pour toute absence non prévisible, il est important de prévenir immédiatement le lycée. A son retour, l'élève se présente au bureau de la vie scolaire avec la justification écrite rédigée par les parents.

Les rendez-vous à caractère médical non urgent, les leçons de conduite et de code **ne sont pas admis** sur les heures de cours.

3.3 – Devoirs surveillés

La présence des élèves aux devoirs surveillés est contrôlée et obligatoire.

En cas d'absence, l'établissement exigera que l'élève rédige un autre devoir.

En cas de tricherie avérée, la famille sera informée.

La note « 0 » pourra être attribuée à la copie et l'élève sera sanctionné d'un avertissement écrit.

Le temps au bout duquel on est autorisé à rendre sa copie lors d'un devoir surveillé est réglementé comme suit :

Durée du D.S.	Heure de sortie autorisée
55 mn	55 mn
1 H 50	1 H 35
3 H	2 H 30
3 H 30	3 H
4 H	3 H 30.

Cette règle peut changer si le professeur le consigne. Les modalités de sortie restent à l'appréciation du surveillant.

Seules les sorties pour aller aux toilettes sont autorisées.

Un règlement pourra être établi pour chaque session d'examens blancs.

4 – ORGANISATION de la VIE SCOLAIRE

4.1 – Horaires

Les horaires du lycée sont les suivants :

8 h 20 – 12 h 15 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

13 h 45 – 17 h 40 : lundi, mardi, jeudi, vendredi

et exceptionnellement, pour certaines classes le mercredi.

En raison d'un choix d'option ou d'impératifs d'utilisation de salles, la direction se réserve la possibilité de placer des cours sur la plage horaire du midi ou en fin de journée, en tenant compte des contraintes de restauration et de transport.

4.2 - Locaux

4.2.1 - Circulation des élèves

Place de la République, les élèves utilisant des vélos, mobylettes, motos ... doivent mettre pied à terre à l'entrée de l'impasse Ricordais pour des raisons de sécurité principalement vis à vis des plus jeunes. Ces deux roues doivent être stationnés aux emplacements prévus.

Sur les deux sites, République et Châteaubriant, les lycéens ou étudiants ne doivent pas stationner leur véhicule sur les parkings réservés au personnel de l'établissement, et en début de demi-journée, ils doivent entrer immédiatement dans l'enceinte du lycée afin de libérer les abords.

Pour des raisons de sécurité, les portails d'accès peuvent être maintenus fermés à certaines heures.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs des bâtiments scolaires.

Les locaux et les espaces communs de l'établissement sont propriétés privées. Toute intrusion de personnes non autorisées est strictement interdite.

Le Directeur est à tout moment le responsable de la sécurité des personnes et des biens.

4.2.2 - Circulation des élèves

Au début de chaque demi-journée et après chaque récréation, les élèves doivent se ranger à l'extérieur face au numéro de la salle de classe où ils se rendent en cours. Ils attendent dans le calme que le professeur ou le responsable vienne les chercher.

4.3 - Tenue et comportement

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente qui exclut le négligé, l'excentrique, le provocant. Ceci exclut également les coiffures provocatrices, le maquillage exagéré, les tenues suggestives.

Les casquettes ou autres couvre-chefs ne sont pas autorisés à l'intérieur des bâtiments.

Tenue en EPS : les élèves doivent se changer et avoir une tenue compatible avec l'activité sportive, la saison et l'hygiène (ex. : chaussettes de rechange, ...).

Le jogging ou le short ne peut être une tenue en dehors des cours d'EPS.

Les élèves accepteront les remarques qui leur seront faites et pourront se voir demander de changer de tenue.

Le Directeur se réserve le droit de refuser l'accès aux salles de classe à l'élève qui aurait une tenue particulièrement provocante.

4.4 - Hygiène – Sécurité

L'introduction et/ou l'usage :

- de tabac,
- de cigarettes électroniques,
- de boissons alcoolisées,
- de stupéfiants,
- d'objets, de produits dangereux ou nocifs

sont formellement interdits.

Tout acte de vandalisme et de dégradation volontaire sera passible d'une sanction sévère. Les familles se verront facturer le montant des dégradations.

Les élèves doivent contribuer à la propreté des lieux. Ils utiliseront les poubelles mises à leur disposition, dans le respect du personnel d'entretien, et également du cadre de vie du lycée.

Il est interdit d'emporter en classe gobelets, boîtes et bouteilles de boissons (sauf bouteilles d'eau) ainsi que de manger ou mâcher du chewing-gum dans les bâtiments scolaires.

4.5 - Signalement d'incidents graves, violences et délits en milieu scolaire

Dans le cadre des circulaires et convention signées avec les services de l'Etat, les actes qui relèvent d'une procédure pénale : violences, délits, maltraitance, absentéisme grave ... feront l'objet d'un signalement aux autorités judiciaires et académiques.

4.6 - Activités pédagogiques, en situation d'autonomie dans l'établissement

Les lycéens peuvent être conduits à être en situation d'autonomie pour la réalisation d'activités pédagogiques à l'intérieur de l'établissement.

Un dispositif particulier s'applique :

1 - Le lycéen doit indiquer au professeur concerné par l'activité, en début de séquence, le lieu où se déroulera son activité. Il remplira une fiche spéciale.

2 - Lors de la séquence en autonomie, le lycéen sera sous l'autorité du chef d'établissement et devra se conformer aux dispositions générales du règlement intérieur.

4.7 - Sorties : externes et demi-pensionnaires

En cas de suppression de cours, d'absence d'un professeur, les élèves se rendent obligatoirement en permanence, au C.D.I. ou au foyer. Ils peuvent être autorisés à travailler en autodiscipline dans une salle de classe mise à leur disposition par le responsable Vie scolaire. Ils ne doivent pas demeurer sur la cour sauf autorisation spécifique de la Vie Scolaire.

Des dispositions particulières pouvant autoriser les élèves à sortir de l'établissement dans les situations énoncées ci-dessus ainsi que dans l'heure de midi sont proposées aux familles en début d'année scolaire.

4.8 - Elèves internes

Un règlement spécifique concerne les élèves internes.

4.9 - Manifestations lycéennes et étudiantes

Toute sortie d'élève sera immédiatement signalée aux parents :

- les élèves mineurs ne sont pas autorisés à sortir sans l'accord écrit de l'autorité parentale,
- les élèves majeurs qui souhaitent participer, prennent leur responsabilité, préviennent l'établissement, fournissent une justification écrite.

Toute absence non justifiée sera sanctionnée.

Les cours, les devoirs surveillés et examens éventuels ne sont pas déplacés.

L'Institution Sainte Jeanne d'Arc est une propriété privée. Toute intrusion de personnes non autorisées à l'intérieur de l'enceinte est strictement interdite par mesure de sécurité.

4.10 - Elèves majeurs

Lorsqu'un jeune atteint ses 18 ans, **avec l'accord de ses parents**, il pourra lui-même signer les circulaires, justifier ses absences éventuelles, recevoir les bulletins trimestriels. Le jeune et ses parents devront d'abord prendre contact avec le responsable éducatif.

En tout état de cause, l'établissement maintient une relation privilégiée avec les parents de l'élève majeur.

4.11 - Objets personnels – argent

Les élèves éviteront de porter sur eux d'importantes sommes d'argent, des objets de valeur.

Les vélos, mobylettes, scooters devront être munis d'antivol et rangés aux endroits prévus à cet effet.

L'utilisation de téléphone portable et de baladeur est strictement interdite pendant les heures de cours ou de permanence.

Il pourra être demandé aux élèves de déposer leur téléphone portable soit dans une caisse ou soit sur une table prévue à cet effet pendant un cours. Chaque téléphone doit être identifiable.

Le lycée décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradations y compris vêtements, calculatrices, livres et objets divers (vélos, mobylettes, scooters ...).

5 – LA DISCIPLINE : punitions et sanctions

Les punitions et sanctions ont avant tout un but éducatif. Elles rappellent à l'élève son appartenance à la communauté scolaire et elles l'amènent à respecter le travail de ses camarades, des professeurs et des personnels, à ne pas troubler la vie de l'établissement et à veiller à la sauvegarde des biens.

Toute mesure disciplinaire respectera la personne de l'élève et sa dignité.

Il conviendra de distinguer les mesures relatives au comportement de l'élève de celles concernant l'évaluation de son travail personnel.

5.1 - Les punitions scolaires

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves (travail non fait en classe comme à la maison, langage et attitude incorrects) et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles prendront les formes suivantes :

- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire,
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Les modalités de mise en œuvre seront vues en collaboration avec le responsable Vie scolaire,
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller d'éducation qui en avisera le Directeur ou le responsable pédagogique.
- travaux d'intérêt général à l'intérieur de l'établissement. Ces travaux sont définis par la Vie Scolaire.

5.2 - Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves (agressions physiques ou verbales, langage et attitude insolents, sorties non autorisées) aux obligations des élèves.

Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité, dans le cadre du dispositif éducatif de l'établissement.

Les sanctions possibles sont les suivantes :

- retenue,
- avertissement oral (il sera formulé à l'élève en présence du professeur qui le demande, du professeur principal et d'un responsable du lycée),
- avertissement écrit,
- blâme. Il constitue un rappel à l'ordre verbal et solennel, adressé à l'élève en présence de son représentant légal par le Directeur ou son adjoint,
- exclusion temporaire de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder 15 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis. L'exclusion définitive ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un Conseil de discipline régulièrement convoqué.

5.3 - Le conseil de discipline :

Le chef d'établissement est légalement responsable de l'inscription des élèves. Lui seul peut prendre la décision d'exclure un élève.

A tout acte incompatible avec la vie scolaire doit répondre une procédure claire, transparente et sans ambiguïté.

Il est nécessaire qu'une instance représentant l'ensemble de la communauté éducative soit installée pour conseiller le chef d'établissement en cas d'infraction grave.

Article 1 – Composition

- . Président : Le Chef d'établissement
en cas d'empêchement, son représentant nommément désigné par lui, par écrit.
- . Membres :
 - deux parents d'élèves de l'APEL,
 - l'animateur en pastorale,
 - l'adjoint(e) de direction,
 - un représentant des élèves élu parmi les délégués élèves du cycle concerné,
 - le responsable Vie scolaire du site concerné,
 - un enseignant siégeant dans le collège « enseignants et documentalistes » du conseil d'établissement.
- . Ne peuvent siéger :
 - un parent d'élève dont l'enfant est en cause,
 - un élève ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire au cours de la présente année scolaire.

Article 2 – Auditions

Le conseil de discipline se doit d'entendre :

- l'élève et ses parents ou représentants légaux qui peuvent se faire assister d'une personne de leur choix, membre de la communauté scolaire du lycée,
- le professeur principal de la classe de l'élève,
- le délégué élève de la classe.

Le chef d'établissement peut demander que soit entendue toute personne pouvant aider à la prise de décision.

Article 3 – Saisine

Le chef d'établissement saisit le conseil de discipline.

La réunion a lieu sur convocation écrite et par courrier recommandé (AR) aux parents.

Durant le délai entre la saisine et la réunion, le chef d'établissement peut prendre une mesure conservatoire d'interdiction de fréquenter l'établissement.

Article 4 – Déroulement du conseil

1. Exposé des faits par le président
2. Auditions des personnes prévues à l'article 2
3. Questions, débats, sortie des personnes auditionnées
4. Délibération, vote soumis au chef d'établissement
5. Lecture de la décision du chef d'établissement qui est applicable immédiatement.

Article 5 – Notification de la décision

Le chef d'établissement transmet le lendemain et par écrit la notification de la décision aux parents dont copie est mise au dossier de l'élève. Si le conseil de discipline se déroule le vendredi ou la veille d'un jour férié, la notification se fera par courrier le jour scolaire suivant.

5.4 - Mesures de prévention, de réparation

Les mesures sont prises par le Directeur ou son adjoint ou à l'issue d'un conseil de discipline.

- Mesures de prévention : Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible ou la répétition de tels actes. La confiscation d'un objet dangereux, l'engagement écrit d'un élève sur des objectifs précis en terme de comportement peuvent être mis en œuvre.
- Mesures de réparation : Elles doivent avoir un caractère éducatif et être acceptées par l'élève et ses parents s'il est mineur. Le travail d'intérêt scolaire rentre dans ce cadre.

6 – EDUCATION PHYSIQUE et SPORTIVE

L'éducation physique et sportive est une discipline obligatoire. La présence en cours est donc la règle pour tous les élèves. En cas d'inaptitude partielle ou totale, l'élève doit fournir un certificat médical.

Dans le cas de dispenses ponctuelles, l'élève **est cependant tenu d'assister au cours** (même dans le cadre d'une option).

Dans le cas de dispenses de longues durées, un certificat médical est exigé. **Seule une dispense d'EPS d'un mois ou plus peut permettre, après avis de la Vie scolaire, d'être exonérer de présence dans l'établissement.**

Les lycéens pourront, avec l'accord de leur professeur d'E.P.S., accomplir individuellement les déplacements, **à pied**, entre l'établissement et les installations sportives. A l'occasion de ces déplacements (**sans moyen motorisé**), ils se rendent directement à destination. Chaque élève est alors responsable de son comportement.

7 – ADMINISTRATION et SERVICES

7.1 - Inscriptions

L'inscription n'est acquise qu'après acceptation du dossier par le Directeur ou l'un de ses adjoints.

7.2 - Participations demandées aux familles

7.2.1 – Internat et demi-pension

Les tarifs sont votés par le conseil d'administration de l'Organisme de Gestion pour une année scolaire.

Les modalités de versements sont notifiées aux familles lors de l'inscription.

Le statut d'interne ou de demi-pensionnaire n'est accordé à l'élève qu'après acceptation par sa famille des modalités financières et vaut engagement pour la durée de toute l'année scolaire (sauf si l'élève quitte l'établissement en cours d'année).

7.2.2. – Contribution des familles

La contribution des familles complète les versements effectués par l'Etat et les collectivités locales. Elle est destinée à couvrir le caractère propre et les investissements. Son montant est voté chaque année par le conseil d'administration de l'Organisme de Gestion.

8 - ANNEXES

- Déplacement des lycéens, hors de l'établissement, en situation d'autonomie dans le cadre d'une activité pédagogique.

**DEPLACEMENT DES LYCEENS HORS DE L'ETABLISSEMENT,
EN SITUATION D'AUTONOMIE
DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE PEDAGOGIQUE**

Conformément à la circulaire ministérielle relative à la surveillance des élèves n° 96-248 du 25.10.1996, publiée au B.O. n° 39 du 31 octobre 1996, les déplacements des élèves hors de l'établissement doivent faire l'objet d'un dispositif approuvé par le chef d'établissement.

Le lycée Sainte Jeanne d'Arc, pour ses entités enseignement général, technologique et professionnel applique les dispositions suivantes :

article 1 : Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, peuvent être autorisées par un professeur, sous l'autorité du chef d'établissement.

Article 2 : La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des responsables légaux. Elle comportera les numéros téléphoniques du lycée Sainte Jeanne d'Arc, de l'Hôpital et des pompiers.
Cette liste dont une copie est remise au responsable Vie scolaire après signature d'un professeur concerné par l'activité est confiée à un des membres du groupe désigné comme responsable.
Cette fiche est remise au responsable Vie scolaire au retour du groupe.

Article 3 : Les déplacements sont effectués selon un mode habituel de transport des élèves sauf prescription particulière.
Les élèves doivent se rendre directement à destination.

Article 4 : Que le déplacement ait lieu en groupe ou individuellement, chaque élève est responsable de son propre comportement. Chacun s'engage à respecter les règles de vie élémentaires : respect des personnes et des biens, code de la route, ... Tout incident ou problème survenant au cours du déplacement est immédiatement signalé au secrétariat de l'établissement par le moyen le plus adapté à la circonstance.

Article 5 : Les déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Article 6 : Les dispositions générales du Règlement intérieur s'appliquent tant qu'elles ne sont pas remplacées par les articles ci-dessus.